



ARRETE MUNICIPAL n°89/2022

Battue administrative aux sangliers
Jeudi 15 septembre 2022, mardi 04 octobre 2022, mardi 18 octobre 2022,
jeudi 03 novembre 2022, jeudi 16 mars 2023

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} Partie –Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de Mme Isabelle GUILBAUD, Lieutenant de louveterie, en date du 10 Août 2022.

Considérant la nécessité d'organiser des battues administratives aux sangliers les 15 septembre 2022, 04 octobre 2022, 18 octobre 2022, 03 novembre 2022, 16 mars 2023 et afin de sécuriser les personnes et les biens.

A R R E T E

Article 1er : La circulation sera interdite, à toute personne étrangère aux battues, les **jeudi 15 septembre 2022, mardi 04 octobre 2022, mardi 18 octobre 2022, jeudi 03 novembre 2022, jeudi 16 mars 2023 de 6h00 à 17h00**, au lieudit chemin des Champs Neufs (accès interdit aux îles Héret, Massereau, Belle Ile, Masse, Sardine et Bernard), au lieudit chemin des Carris (accès interdit aux îles de la Maréchale, Belle Ile, et l'île du Massereau) et au niveau de l'écluse du Carnet (accès interdit au chemin de randonnée qui longe la RCFS du Migron).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Mme Isabelle GUILBAUD, Lieutenant de louveterie.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 23 Août 2022

Le Maire,
Sylvain SCHERER



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.